Deportation

N.° 2209.

LOI

Relative aux Eccléſiaſtiques qui n'ont pas prêté leur ſerment, ou qui, après l'avoir prêté, l'ont rétracté, & ont perſiſté dans leur rétractation.

Du 26 Août 1792, l'an 4.e de la Liberté.

Cav
Fallo
FRC
10344
no. 45

L'Assemblée Nationale conſidérant que les troubles excités dans le royaume par les eccléſiaſtiques non ſermentés, eſt une des premières cauſes du danger de la patrie; que dans un moment où tous les François ont beſoin de leur union & de toutes leurs forces pour repouſſer les ennemis du dehors, elle doit s'occuper de tous les moyens qui peuvent aſſurer & garantir la paix dans l'intérieur, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Tous les eccléſiaſtiques qui étant aſſujettis au ſerment preſcrit par la loi du 26 décembre 1790, & celle du 17 avril 1791, ne l'ont pas prêté, ou qui, après l'avoir prêté, l'ont rétracté, & ont perſiſté dans leur rétractation, ſeront tenus de ſortir ſous huit jours hors des limites du diſtrict & du département de leur réſidence, & dans quinzaine, hors du royaume; ces différens délais courront du jour de la publication du préſent décret.

II.

En conſéquence chacun d'eux ſe préſentera devant le directoire du diſtrict, ou la municipalité de ſa réſidence, pour y déclarer le pays étranger dans lequel il entend ſe retirer, & il lui ſera délivré ſur le champ un paſſeport qui contiendra ſa

THE NEWBERRY LIBRARY

déclaration, ſon ſignalement, la route qu'il doit tenir, & le délai dans lequel il doit être ſorti du royaume.

III.

Paſſé le délai de quinze jours ci-devant preſcrit, les eccléſiaſtiques non ſermentés qui n'auroient pas obéi aux diſpoſitions précédentes, ſeront déportés à la Guianne Françoiſe; les directoires de diſtrict les feront arrêter & conduire de brigades en brigades, aux ports de mer les plus voiſins qui leur ſeront indiqués par le Conſeil exécutif proviſoire, & celui-ci donnera en conſéquence des ordres, pour faire équiper & approviſionner les vaiſſeaux néceſſaires au tranſport deſdits eccléſiaſtiques.

IV.

Ceux ainſi transférés & ceux qui ſortiront volontairement en exécution du préſent décret, n'ayant ni penſion ni revenu, obtiendront chacun trois livres par journée de dix lieues juſqu'au lieu de leur embarquement ou juſqu'aux frontières du royaume, pour ſubſiſter pendant leur route. Ces frais ſeront ſupportés par le tréſor public, & avancés par les caiſſes de diſtrict.

V.

Tout eccléſiaſtique qui ſeroit reſté dans le royaume après avoir fait ſa déclaration de ſortir & obtenu paſſeport, ou qui rentreroit, après être ſorti, ſera condamné à la peine de détention pendant dix ans.

VI.

Tous autres eccléſiaſtiques non ſermentés, ſéculiers & réguliers, prêtres, ſimples clers, minorés ou frères lais, ſans exception ni diſtinction, quoique n'étant point aſſujettis au ſerment par les loix des 26 décembre 1790, & 17 avril 1791, ſeront ſoumis à toutes les diſpoſitions précédentes, lorſque par quelques actes extérieurs, ils auront occaſionné des troubles venus à la connoiſſance des corps adminiſtratifs, ou lorſque leur éloignement ſera demandé par ſix citoyens domiciliés dans le même département.

VII.

Les directoires de district seront tenus de notifier aux ecclésiastiques non sermentés qui se trouveront dans l'un ou l'autre des deux cas prévus par le précédent article, copie collationnée du présent décret, avec sommation d'y obéir & de s'y conformer.

VIII.

Sont exceptés des dispositions précédentes les infirmes dont les infirmités seront constatées par un officier de santé, qui sera nommé par le conseil général de la commune du lieu de leur résidence, & dont le certificat sera visé par le même conseil général. Sont pareillement exceptés les sexagénaires dont l'âge sera aussi duement constaté.

IX.

Tous les ecclésiastiques du même département qui se trouveront dans le cas des exceptions portées par le précédent article, seront réunis au chef-lieu du département, dans une maison commune dont la municipalité aura l'inspection & la police.

X.

L'Assemblée Nationale n'entend par les dispositions précédentes, soustraire aux peines établies par le code pénal, les ecclésiastiques non sermentés qui les auroient encourues ou pourroient les encourir par la suite.

XI.

Les directoires de district informeront régulièrement de leurs suites & diligences aux fins du présent décret, les directoires de département qui veilleront à son entière exécution dans toute l'étendue de leur territoire, & seront eux-mêmes tenus d'en informer le Pouvoir exécutif provisoire.

XII.

Les directoires de district seront en outre tenus d'envoyer tous les quinze jours au ministre de l'intérieur, par l'interme-

diaire des directoires de département, des états nominatifs des ecclésiastiques de leur arrondissement qui seront sortis du royaume ou auront été déportés, & le ministre de l'intérieur sera tenu de communiquer de suite à l'Assemblée Nationale lesdits états.

Au nom de la Nation, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le vingt-sixième jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* Servan. *Contresigné* Danton. Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. 1792.